

N° 4853²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs
contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(4.2.2002)

Par lettre en date du 19 septembre 2001, le ministre du Travail et de l'Emploi a saisi pour avis notre chambre du projet de règlement grand-ducal concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour base la directive 98/24/CE et la directive 2000/39/CE et a pour objectif l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques.

Notre chambre se doit de faire quelques remarques ponctuelles.

Ad article 4 „Détermination et évaluation des risques des agents chimiques dangereux“

Notre chambre demande de remplacer dans le paragraphe 1 *in fine* le terme de „fournisseur“ par celui de „producteur“. Il arrive souvent que le fournisseur qui n'est pas toujours le producteur, mais le grossiste ou le distributeur, change les conditions d'utilisation et de garantie des produits du producteur en limitant sa responsabilité. Dans un souci de sécurité juridique, il est préférable que le consommateur d'un produit puisse se retourner directement contre le producteur plutôt que contre un fournisseur qui a limité sa responsabilité à l'égard du consommateur final.

Pour souligner le caractère contraignant de l'obligation d'informer l'employeur, notre chambre propose de remplacer le terme „obtient“ par celui de „doit obtenir“.

Ad article 8 „Information et formation des travailleurs“

Comme la périodicité d'informer les travailleurs n'est pas précisée davantage et risque de dépendre du bon vouloir de l'employeur, notre chambre demande que les travailleurs soient informés et formés au moins deux fois par an, quelles que soient l'évolution des risques et l'apparition de risques nouveaux.

Ad article 9 „Interdictions“

Notre chambre a du mal à comprendre pourquoi des agents chimiques qui figurent sous l'annexe III sont interdits alors qu'ils ne le sont pas si ces agents se présentent sous la forme de sous-produits ou de déchets respectivement lorsqu'il s'agit de produits intermédiaires.

Ad article 10 „Surveillance de la santé“

Notre chambre demande d'ajouter le médecin du travail pour assurer la surveillance médicale des travailleurs.

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de règlement grand-ducal élargé.

Luxembourg, le 4 février 2002.

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

